

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Séparation volontaire entre époux; capacité de la femme; bail fait sans autorisation et sans le concours du mari; ratification; nullité. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : Consolidation des biens du Trésor; attribution aux porteurs.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
 Bulletin : Pêche fluviale; poursuite; administration forestière. — Garde nationale; conseil de discipline; adjoint au maire; témoin; serment.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La loi organique du Conseil d'Etat n'a pas encore été votée aujourd'hui. Le débat a été ralenti par la nécessité de statuer sur une question d'interprétation soulevée rétrospectivement à propos de l'article 7. Cet article dispose que le Conseil d'Etat donnera son avis dans les cas déterminés par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution. Or, l'art. 55 déclare que le président de la République a le droit de faire grâce, mais qu'il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. L'article 65 porte que le président a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, mais qu'il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'Etat. Enfin, l'article 80 est ainsi conçu : « Les conseils généraux, les conseils cantonniers et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du Conseil d'Etat. »

Il s'agissait de savoir quel était au vrai le sens de cette intervention constitutionnelle du Conseil d'Etat dans le domaine de l'administration, et jusqu'à quel point le Gouvernement se trouvait lié par l'avis qu'il était tenu de demander. La question était, certes, fort importante, car l'initiative du Pouvoir exécutif était formellement engagée. Pas de difficulté, du reste, sur le premier point; tout le monde admettait que, si le président de la République était obligé, avant d'exercer ses droits de grâce, de consulter le Conseil d'Etat, il n'y avait cependant pas pour lui nécessité de se conformer à son avis, et qu'il n'en conservait pas moins son libre arbitre; mais il y avait dissentiment complet sur la véritable portée des articles 65 et 80, entre la Commission du Conseil d'Etat provisoire et M. le ministre de l'intérieur. Ce dissentiment avait surgi à l'occasion de projets d'arrêtés sur lesquels se trouvait cette formule : « Le Conseil d'Etat entendu », au lieu de cette autre : « De l'avis du Conseil d'Etat. » La Commission avait réclamé auprès du ministre, et, sur ses observations, la formule avait été rectifiée; mais il restait à vider la question de doctrine. Résultat-il de ces mots : « De l'avis du Conseil d'Etat », que le pouvoir exécutif était nécessairement, dans les cas de révocation des fonctionnaires électifs ou de dissolution des conseils locaux, suivre l'avis exprimé par le Conseil d'Etat? Ou bien, le Gouvernement gardait-il, après comme avant, toute sa liberté d'action? M. le ministre de l'intérieur s'était prononcé, par lettre officielle, en faveur du principe de l'indépendance absolue du pouvoir exécutif; la Commission du Conseil d'Etat provisoire a exposé et fortement motivé, par l'organe de M. Ferdinand de Lasteyrie, le système de l'avis obligatoire. Dans la discussion qui s'est élevée, M. Léon Faucher n'a fait que se conformer à une seule objection, mais cette objection était réellement très-grave : Quand le Gouvernement se décide-t-il à révoquer les fonctionnaires élus par les citoyens ou à dissoudre les conseils de départements ou des communes? C'est lorsque l'ordre est troublé, que la loi est violée, que la sécurité publique est menacée et qu'il y a péril en la demeure. Eh bien! que deviendra le Gouvernement, si le Conseil d'Etat consulté refuse de donner un avis favorable? Son action sera paralysée, et son autorité morale faiblement compromise. A coup sûr, M. le ministre de l'intérieur avait pleinement raison en se plaçant à ce point de vue; et méritait d'être pris en considération. Cependant la majorité a pensé qu'il n'y avait pas de doute sur le sens que le législateur avait voulu donner aux art. 65 et 80, et, sur la proposition de M. Boulaingnier, la question a été définitivement tranchée par l'adoption d'un ordre du jour motivé en ces termes : « L'Assemblée, attendu que ces mots : « de l'avis du Conseil d'Etat », sont équivalents à ceux-ci : « conformément à l'avis du Conseil d'Etat », passe à l'ordre du jour. »

L'article 47, que nous avons rapporté hier, a aussi donné lieu à une longue et vive controverse entre MM. Martin (de Strasbourg), Isambert, Combarel de Leyval, Béchard et M. le ministre de la justice. MM. Odilon Barrot et Béchard appuyaient avec ardeur la nouvelle rédaction de la Commission. Il est, en effet, en matière d'administration publique des questions de telle nature qu'elles ne peuvent être utilement résolues que par le Gouvernement, sous sa responsabilité et sous le contrôle souverain de l'Assemblée nationale. Le Tribunal des conflits est certainement fort compétent pour juger entre les conflits de juridiction qui pourraient surgir entre le Conseil d'Etat et l'autorité judiciaire; mais l'est-il au même degré pour ceux où le Gouvernement aurait à revendiquer, contre la section du contentieux, la décision d'une affaire? M. le ministre de la justice, profondément pénétré de la nécessité de maintenir au pouvoir exécutif toute sa puissance d'initiative et toute sa liberté d'action, a répondu par la négative. Mais cette fois encore la majorité a obstinément refusé de dépendre un peu plus de latitude, une plus grande latitude de mouvements à ce pouvoir rival qu'elle jette donc emporté sur M. Martin (de Strasbourg) l'avis de la Commission a été rejeté, et l'Assemblée a été contentée d'adopter l'ancien article 47, qui a pour but de reconnaître au ministre de la justice le droit de renvoyer, organisé par l'article 89 de la Constitution, les affaires portées devant la section du contentieux, qui n'ap-

partendraient pas au contentieux administratif. Mais la lutte la plus véhémente et la plus acharnée de la séance, est celle qui a été provoquée par l'examen de l'art. 61, le dernier du projet qui eût trait à l'organisation du futur Conseil d'Etat. On se souvient peut-être que, lors de la seconde délibération, il avait été décidé, malgré l'opposition de tous ceux que ne sollicitait ni l'ambition ni l'esprit de parti, qu'immédiatement après le vote de la loi, l'Assemblée actuelle procéderait elle-même à l'élection de la totalité des membres du Conseil d'Etat, que les membres de ce Conseil seraient renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de la prochaine législature, et qu'un tirage au sort déterminerait les conseillers sortants. Aujourd'hui un dernier effort a été tenté pour obtenir que la totalité des élections à faire fût renvoyée à la prochaine Assemblée. M. Dabaux a présenté un amendement en ce sens; il eût été de la dignité de l'Assemblée de le prendre en considération. Elle eût ainsi coupé court à tout mauvais propos et à toute fâcheuse supposition; elle eût évité de donner prise à ces maligns insinuations que M. Lherbette a cru devoir rappeler à la tribune, au grand scandale de M. Martin (de Strasbourg); elle eût prouvé d'une manière irréfutable son désintéressement et son indépendance; mais ce n'était pas là le compte de ceux des meneurs qui veulent s'épargner à tout prix l'humiliation d'une défaite électorale, et l'amendement de M. Dabaux n'a pas même eu l'honneur d'une réplique : il a été rejeté, au scrutin de division, par 454 voix contre 289.

Ce n'est donc pas à l'occasion de l'amendement de M. Dabaux qu'a surgi la lutte violente dont nous parlions tout à l'heure, c'est au sujet de la proposition de M. Dérôd. Ce que désirait par dessus tout les membres de la gauche, c'était le vote de la proposition de M. Dérôd. L'honorable membre demandait qu'il fût procédé à l'élection par deux scrutins séparés, ayant chacun pour objet la nomination de vingt conseillers; les conseillers élus par le premier scrutin seraient sortis seulement en 1852, et ceux que le second scrutin aurait désignés eussent été soumis à la réélection dans les deux premiers mois de la prochaine législature. On comprend aisément tout ce qu'un pareil système aurait eu de favorable et de rassurant pour certaines candidatures connues d'avance; c'était un moyen vraiment des plus ingénieux et des plus commodes pour narguer l'aveugle fortune, c'est-à-dire pour éviter les chances du tirage au sort exigé par l'article 61. Mais à part cet avantage, qui était fort loin d'être un aux yeux de ceux dont l'intérêt personnel ne se trouvait pas en jeu, le système de M. Dérôd n'était pas viable, et ne pouvait soutenir l'épreuve de la discussion. La majorité de la Commission s'y était pourtant ralliée, elle avait l'air de penser que cette mesure ferait disparaître les inconvénients du tirage au sort; mais était-il possible qu'elle eût de bonne foi à l'excellence de la proposition? S'était-elle suffisamment rendu compte de ce qu'aurait eu d'étrange et d'intolérable la situation de ces conseillers qui n'auraient été élus qu'au second tour de scrutin? S'était-elle demandé s'il se rencontrerait des hommes ayant assez d'abnégation pour accepter cette position précaire et cet honneur équivoque? Et, en admettant même qu'il pût s'en rencontrer, avait-elle réfléchi à l'inutilité flagrante de leur participation aux travaux du Conseil d'Etat qu'il leur faudrait laisser en suspens au bout de trois mois? En tout cas, si la Commission n'y avait pas pensé, nombre d'orateurs y ont pensé pour elle, et notamment M. Lherbette. Les vices de la combinaison proposée par M. Dérôd étaient d'ailleurs tellement saillants qu'il y avait peu de chose à faire pour les mettre en pleine évidence; aussi, malgré toute la vaillance déployée par M. Martin (de Strasbourg) et quelques autres, malgré toutes les manœuvres stratégiques tentées et toutes les clameurs poussées à gauche, l'amendement a-t-il fini par succomber au scrutin, sous le poids d'une majorité de 431 voix contre 317.

Aussitôt après, M. de Vaublanc est monté à la tribune, et a déclaré reprendre en son nom personnel l'ancien article 66 du projet de la Commission, ainsi conçu : « Dans les vingt jours qui précéderont la dissolution, l'Assemblée actuelle procédera à l'élection de la moitié des membres du Conseil d'Etat. Les membres élus n'entreront en fonctions qu'après que l'Assemblée législative aura procédé à l'élection de l'autre moitié, conformément à l'art. 72 de la Constitution. Jusqu'à ce que le nouveau Conseil d'Etat soit entré en exercice, l'ancien Conseil d'Etat continuera à exercer ses fonctions. » A la façon dont cet amendement a été accueilli, il est permis de croire qu'il sera adopté demain. Et cependant qu'est-ce autre chose, quand on y regarde de près, que l'amendement de M. Dérôd?

Dans le courant de la séance, M. Martin Bernard a annoncé qu'il interpellait demain M. le ministre de l'intérieur sur une prétendue violation de la Constitution qui aurait eu lieu, hier jeudi, à la barrière du Maine. M. Bernard n'en a pas dit davantage. Il s'agissait, disait-on, d'un banquet interrompu par ordre de l'autorité.

#### JUSTICE CIVILE

##### GOUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. D. Labaye.

Audience des 10 et 23 février.

**SÉPARATION VOLONTAIRE ENTRE ÉPOUX. — CAPACITÉ DE LA FEMME. — BAIL FAIT SANS AUTORISATION ET SANS LE CONCURS DU MARI. — RATIFICATION. — NULLITÉ.**

**Le mari qui se sépare volontairement de sa femme l'autorise tacitement à louer un appartement pour son habitation particulière, mais la location qu'elle peut ainsi faire n'est valable que quand elle est faite pour un temps limité, et moyennant un prix en rapport avec ses ressources.**

**Le bail fait par la femme en dehors de ces conditions, sans le consentement préalable du mari ou sans son concours, est nul; la ratification postérieure du mari ne peut empêcher la femme d'en demander la nullité, et cette ratification, en droit français, comme d'après la législation anglaise, ne peut la valider.**

**La question de savoir si la ratification postérieure du**

mari valide les actes faits par sa femme sans son autorisation ou sans son concours est une de celles qui a le plus partagé les auteurs et les Tribunaux.

L'affirmative a été consacrée par les arrêts suivants : Colmar, 26 novembre 1816; Angers, 1<sup>er</sup> août 1816; Riom, 23 janvier 1809; Dijon, 1<sup>er</sup> août 1818. Elle est soutenue par MM. Lebrun, Vazeille, *Traité du Mariage*, p. 380, Delvincourt et Marcadé.

La négative a été consacrée par deux arrêts récents de la Cour de cassation; le premier du 26 juin 1839; de Vill, 1839, 1<sup>re</sup> partie, page 884; le deuxième du 15 juin 1842; de Vill, 1<sup>re</sup> partie, pages 839, 840 et 841, vol. de 1842. Elle est soutenue par MM. Troplong, Toullier, Duranton, tome 2, p. 518, Chardon, n° 145.

L'arrêt que nous rapportons a consacré aussi la négative dans les circonstances suivantes :

M. et M<sup>me</sup> Groves, sujets anglais fixés en France, vivent à Paris dans un état de séparation volontaire. M. Groves habite la place Vendôme, M<sup>me</sup> Groves la rue du Mont-Thabor, 11, où à la date du 9 novembre 1847, elle a loué de M. Guyard-Delalain, pour neuf années consécutives, un appartement d'une certaine importance au prix annuel de 4,000 fr. Cette location, M<sup>me</sup> Groves l'a faite sans autorisation préalable de son mari et sans son concours à l'acte qui en constate les conditions, acte sous seing privé, et dont la réalisation devait avoir lieu ultérieurement devant notaire.

M<sup>me</sup> Groves n'était pas depuis plus de trois mois dans son appartement qu'elle n'y voulait déjà plus rester. En conséquence, et à la date du 31 mars 1848, par des motifs auxquels la révolution de février paraît étrangère, elle fit signifier à M. Guyard-Delalain, à la requête de son mari et à sa requête à elle, un acte extrajudiciaire, par lequel elle lui déclare qu'elle entendait quitter son appartement, malgré le bail qu'elle en avait fait, qui avait eu lieu sans l'autorisation préalable et sans le concours de son mari, bail enfin qui était nul d'après la loi anglaise.

M. Guyard-Delalain n'acceptant pas ce congé, M<sup>me</sup> Groves se trouva dans la nécessité de s'adresser à la justice. Elle avait bien signifié l'acte extrajudiciaire dont nous venons de parler en empruntant le nom de son mari; mais, comme M. Groves n'avait pas été consulté, et que peut-être elle ne croyait pas même à son bon vouloir pour la tirer d'affaire, elle dut aviser et régulariser la situation. En conséquence, procédant comme aurait pu le faire une Française, elle assigna son mari pour obtenir son autorisation, et à son défaut celle de la justice, afin de demander devant les Tribunaux la nullité du bail qu'elle avait signé. M. Groves ne comparut pas, et M<sup>me</sup> Groves fut autorisée à poursuivre la demande. Elle assigna, en conséquence, M. Guyard-Delalain devant le Tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la nullité du bail et la voir autoriser à opérer son déménagement. De son côté, M. Guyard-Delalain, prétendant qu'en autorisant sa femme à vivre séparément, M. Groves l'avait par la même autorisée à louer un appartement; que M<sup>me</sup> Groves n'avait usé de ce droit que dans les limites de ses facultés pécuniaires, a demandé reconventionnellement le paiement des loyers à lui dus, et condamnation contre M<sup>me</sup> Groves de réaliser son bail devant notaire, conformément aux conditions arrêtées entre eux.

A ce procès intervint M. Groves, non pour autoriser sa femme et lui prêter son appui, mais pour la désavouer et déclarer qu'il ratifiait expressément le bail qu'elle avait fait avec M. Guyard-Delalain.

Cette intervention et les conclusions de M. Groves faisaient une position fort belle à M. Guyard-Delalain, auquel le Tribunal civil de la Seine fit gagner son procès, à la date du 23 août dernier, par un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

- « Le Tribunal,
- » Attendu que Groves a qualité et intérêt pour intervenir;
- » Attendu que la demande de la dame Groves est fondée sur ce qu'elle a fait la location dont s'agit sans l'autorisation de son mari;
- » Attendu que Groves, en autorisant sa femme à résider séparément, l'avait implicitement autorisée à louer un logement, et qu'il n'est pas justifié que le bail fait au mois de novembre dernier excède les facultés pécuniaires de la dame Groves;
- » Attendu qu'il est articulé et non contesté que la dame Groves s'est obligée à réaliser le bail à ses frais à la première réquisition de Guyard-Delalain;
- » Attendu qu'après cette réalisation, Guyard-Delalain sera pourvu d'un titre authentique en vertu duquel il pourra poursuivre le paiement des loyers qui lui seront dus; qu'ainsi il n'y a pas lieu de statuer quant à présent à l'égard des loyers;
- » Reçoit Groves partie intervenante; et statuant entre toutes les parties,
- » Donne acte à Groves de ce qu'il déclare ratifier le bail fait entre la dame Groves et Guyard-Delalain;
- » Ordonne que la dame Groves sera tenue dans la huitaine du présent jugement, réaliser en la forme authentique, avec l'autorisation de son mari ou de justice, par devant M<sup>re</sup> Preschez, notaire à Paris, ou tel autre qu'il plaira au Tribunal désigner sur simple requête, la location à elle consentie par Guyard-Delalain; le tout aux frais de la dame Groves;
- » Ordonne, ce fait, que par elle de faire cette réalisation dans ledit délai et icelui passé, le présent jugement en tiendra lieu;
- » Ordonne, en conséquence, que le bail consenti par Guyard-Delalain à la dame Groves, d'un appartement sis rue du Mont-Thabor, au prix de 4,000 francs par an et pour neuf années, du 1<sup>er</sup> janvier 1848 au 1<sup>er</sup> janvier 1857, recevra sa pleine et entière exécution aux différentes charges, clauses et conditions arrêtées entre les parties;
- » Réserve à Guyard-Delalain tous ses droits quant aux loyers qui peuvent lui être dus, et condamne la dame Groves en tous les dépens. »

M<sup>me</sup> Groves a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>re</sup> Dutard, son avocat, a conclu à la nullité du bail malgré la ratification, et, dans le cas où il serait validé, à son exécution par M. Groves, qui, d'après la législation anglaise, avait le droit de se substituer à sa femme.

A l'appui de ses conclusions principales, l'avocat a soutenu que s'il était admissible que sa cliente, par cela seul qu'elle vivait séparée de son mari, pouvait faire un bail, ce ne pouvait être que dans une certaine limite de durée et moyennant un prix en rapport avec ses ressources. Or, une femme vivant amiablement séparée de son mari peut-elle louer un appartement pour neuf années? Evidemment le man-

dat, l'autorisation tacite du mari, ne peuvent avoir cet effet, car rien ne dit que la séparation volontaire de la femme et du mari aura nécessairement cette durée, et la femme, dans une pareille situation, qui n'a pas de caractère définitif, ne peut rien faire que de provisoire et en rapport avec sa situation. A ce point de vue donc, le bail ne peut se justifier. Au point de vue du prix, il ne se justifie pas davantage. 4,000 francs de loyers pour M<sup>me</sup> Groves, qui a tout au plus 8 ou 10,000 francs de revenus, cela est évidemment par trop exagéré, et le préjudice que lui cause le bail contre lequel elle lutte justifie suffisamment sa tentative et ses efforts pour s'en débarrasser. M. Groves, s'il ne méconnaissait pas ses devoirs de la façon la plus grave, devrait lui venir en aide en cette occurrence. S'il était Français, nul doute qu'il n'en agirait point ainsi; mais les lois les plus simples, les notions les plus élémentaires de la chevalerie lui paraissent tout-à-fait étrangères.

Maintenant, ajoute M<sup>re</sup> Dutard, que j'ai prouvé que le bail ne valait rien, envisagé comme résultat du consentement tacite du mari, il faut établir que la ratification par M. Groves n'a pu lui donner la valeur qu'il n'avait pas au moment de la signature.

Ici l'avocat examine et discute le point de droit jugé par l'arrêt dont nous donnons le texte. Il soutient que la ratification de M. Groves aurait dû être accompagnée de celle de sa femme pour que le bail fût ainsi valide, ce qui n'existait pas; enfin il soutient avec la consultation d'un jurisconsulte anglais, M. Parker, l'un des conseillers de Sa Majesté Britannique, que le bail fait par M<sup>me</sup> Groves serait nul en Angleterre; c'est aussi l'avis de Blackstone, et, d'après le droit anglais, si un mari, en pareille circonstance, demandait la validité d'une pareille convention, la femme en serait déchargée; le mari lui serait substitué, et il lui faudrait la prendre pour lui, à son compte, avec ses avantages et ses périls, ce à quoi M<sup>me</sup> Groves conclut contre son mari.

Dans l'intérêt de M. Guyard-Delalain, M<sup>re</sup> Mathieu, son avocat, a soutenu que le bail n'avait point une durée excessive si l'on voulait considérer son importance. Un pareil bail, lorsque surtout il y a de la part du locataire des demandes d'embellissements, de papiers nouveaux et de luxe, ne peut pas être fait pour une durée trop courte. Ce n'est ni l'intérêt du propriétaire, ni celui du locataire. D'un autre côté, 4,000 fr. de loyers avec un revenu de 10,000, cela n'aurait rien de bien extraordinaire, surtout quand il s'agit d'une femme seule pour laquelle la dépense de loyer est la plus importante, et à laquelle elle peut faire quelque sacrifice, surtout enfin quand il s'agit d'une anglaise originale comme M<sup>me</sup> Groves. Mais M<sup>me</sup> Groves n'a pas que les revenus que connaît son mari, elle en a d'autres très honorables qu'il ignore; sa correspondance en fait foi. Ce sont sans doute des avantages résultant de spéculations heureuses et de jeux de bourse, mais qui n'en sont pas moins réels et qui amoindrissent sensiblement son sort et justifient complètement la prodigalité qu'on lui reproche au sujet de son loyer.

Mais à quoi bon toutes ces justifications en présence de la ratification du mari intervenue postérieurement à l'acte? Cette ratification rend M<sup>me</sup> Groves non-recevable dans sa demande, car son mari a couvert la nullité dont pouvait être entachée la convention à son origine. M. Groves n'est peut-être pas un mari chevaleresque et galant, mais c'est un honnête homme, ce qui vaut mieux. Quand il a appris l'indigne abus que sa femme faisait de son nom, il a protesté par une ratification du bail, et cet acte ratification a couvert le vice dont ce bail était infecté; cette approbation d'un acte consommé a le même effet que si le consentement était antérieur ou contemporain de l'acte lui-même: le droit du mari, comme chef, est désintéressé, la jouissance maritale n'est plus méconnue aussitôt que cette approbation est intervenue, et rien ne s'oppose dès lors à l'exécution des actes de la femme. Quant à la demande de M<sup>me</sup> Groves, tendante à ce que le mari prenne les charges du bail, elle n'est pas sérieuse; elle n'a pas été soumise aux premiers juges par M<sup>me</sup> Groves, que la justice et que son mari ont bien autorisé à plaider contre M. Guyard-Delalain, mais qui n'a point été autorisée devant la Cour par M. Groves à conclure et plaider contre lui même.

M<sup>re</sup> Mathieu termine en invoquant aussi la consultation d'un jurisconsulte anglais délivrée à M. Guyard-Delalain.

Dans l'intérêt de M. Groves, M<sup>re</sup> Remy, avocat, soutient qu'en déclarant ratifier le bail fait par la femme, son client n'avait obéi à aucune intention mauvaise, mais seulement à sa conscience qui le lui prescrivait ainsi.

Mais, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, a accueilli la demande de M<sup>me</sup> Groves, et rejeté celle de M. Guyard-Delalain, par un arrêt infirmatif dont voici le texte :

- « La Cour,
- » Considérant que la femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut, en principe général, contracter aucune obligation sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit;
- » Considérant qu'il n'est pas allégué que la dame Groves ait la libre administration de sa fortune comme séparée de biens;
- » Considérant que le bail du 9 novembre 1847 aurait eu lieu sans le concours de Groves ou son consentement par écrit; que si ultérieurement il a déclaré, dans les conclusions de son intervention au procès, avoir toujours consenti et consacré encore à ce que cette location reçut sa pleine et entière exécution, il est certain que son consentement ne l'a pas précédée ou accompagnée;
- » Considérant que la ratification qu'a faite le mari d'une obligation contractée, sans son consentement, par sa femme, ne peut former contre elle une fin de non recevoir, puisqu'aux termes de l'article 223 du Code civil elle peut opposer la nullité fondée sur le défaut d'autorisation;
- » Considérant qu'à la vérité il est reconnu que Groves s'est volontairement séparée de sa femme, d'où résulterait la conséquence qu'il l'a autorisée, au moins tacitement, à louer un appartement pour son habitation particulière;
- » Considérant que cette location aurait effectivement pu, par un tel motif, être jugée valable, si elle eût été faite dans les limites de l'engagement nécessaire par les circonstances qui l'auraient déterminé; mais qu'il ne saurait en être ainsi d'un bail fait pour neuf années consécutives et moyennant un prix en soi trop considérable;
- » Considérant qu'il suit de ce qui précède que la dame Groves en soutient justement la nullité d'après la loi française;
- » Considérant que l'incapacité pour la femme de contracter sans l'autorisation du mari est l'un des principes essentiels de la puissance maritale, laquelle existe en Angleterre comme en France, et que, dans l'un comme dans l'autre pays, l'approbation subséquente du mari ne saurait valider, par rapport à la femme personnellement, l'engagement illégal qu'elle aurait pris;
- » En ce qui concerne les conclusions prises par la dame Groves contre son mari;
- » Considérant qu'il ne l'a autorisée à plaider que sur son appel;
- » Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge la dame Groves des condamnations contre elle prononcées; au principal, déclare nul le bail dont il s'a-



git; en conséquence, ordonne que Guyard-Delalain, après avoir...

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 février.

CONSOLIDATION DES BONS DU TRÉSOR. — ATTRIBUTION AUX PORTEURS.

Le supplément de rente accordé par le décret du 21 novembre 1848...

Cette question a été résolue par le jugement suivant (plaidans, M<sup>rs</sup> Paillet et Ferdinand Barrot; conclusions conformes de M. Sallé):

« Attendu que les décrets des 7 juillet et 21 novembre 1848 n'ont eu pour but ni pour effet d'allouer une indemnité aux porteurs des bons du Trésor... »

« Que c'est le préjudice résultant de cette mesure qu'au 21 novembre l'Assemblée nationale a voulu faire disparaître... »

« Que de l'ensemble de la discussion, des termes de l'amendement qui a été admis, de la dissemblance de cet amendement avec ceux qui ont été rejetés ou retirés... »

« Attendu que ceux-ci ne peuvent être les porteurs antérieurs à l'instant précis où il a été rendu, et où, par conséquent, il a pu être connu et opérer sur les cours une réaction véritable; »

« Qu'il est certain que la discussion du projet, sensiblement modifiée, n'a commencé à la Chambre qu'après l'heure de la fermeture de la Bourse du 7 juillet, et que le vote définitif n'a été proclamé qu'à six heures un quart; »

« Que, dès lors, ceux qui, par anticipation et pour escompter l'inconnu, ont vendu en Bourse le 7 juillet, ne peuvent, à aucun titre, être considérés comme étant les porteurs entre les mains desquels, par l'effet du décret même, les valeurs ont été dépréciées; »

« Que, nécessairement, c'est aux acquéreurs, audit jour, desdites valeurs non encore atteintes, que l'indemnité destinée à réparer cette atteinte doit être attribuée; »

« Attendu, néanmoins, qu'une question pouvant se présenter, et le Trésor, qui ne devait pas la résoudre, pouvant, suivant sa solution, être recherché s'il avait pris sur lui de la trancher, il y avait lieu de saisir le Tribunal; qu'en conséquence, le Trésor ne doit pas être condamné aux dépens; »

« Par ces motifs, »

« Déclare que Manuel a seul droit à la compensation résultant de la loi du 21 novembre 1848, à raison des bons du Trésor qu'il justifie avoir acquis le 7 juillet précédent, »

« Dit, en conséquence, qu'en délivrant au porteur le titre de rente 3 p. 100 correspondant au chiffre de ladite compensation, le Trésor sera bien et valablement libéré; »

« Condamne ledit Manuel aux dépens, comme ayant été faits pour l'établissement de son droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mars.

FÊCHE FLUVIALE. — POURSUITE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière a action pour poursuivre le délit prévu par l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, et consistant dans le fait d'avoir, sans autorisation de l'administration ni du fermier de la pêche, pêché dans un cours d'eau navigable et flottable. (Loi du 15 avril 1829, art. 1, 36, 63, 67.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, — plaidant, M<sup>rs</sup> Chevalier, d'un jugement du Tribunal de Troyes, du 6 novembre 1848. (Affaire administration des forêts contre Villeminot.)

NOTA. — Par arrêt du 17 octobre 1838, la Cour de cassation a reconnu que le droit de poursuite appartient aussi au ministère public.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ADJOINT AU MAIRE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Les adjoints au maire, ayant le droit de requérir la force publique, ne peuvent faire partie de la garde nationale: il y a incompatibilité.

En conséquence, est nulle la décision d'un Conseil de discipline, lors de laquelle un adjoint au maire a rempli les fonctions de capitaine-rapporteur.

Les témoins entendus devant les Conseils de discipline de la garde nationale doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

NOTA. — Ces décisions sont conformes à une jurisprudence constante. (V. le Répertoire général, Journal du Palais, v<sup>o</sup> Garde nationale.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de St-Marc, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du Conseil de discipline de Saintes. (Affaire Poligny.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Charles Drouot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, qui le condamne pour vol, la nuit, dans une maison habitée, à la peine de cinq années de réclusion; — 2<sup>o</sup> De Sand Bouzian, condamné par la Cour d'Alger à la peine de cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Pierre Unervas, dit Unois (Côte-d'Or), quatre années de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Nicolas Bruniaux (Seine), quatre mois de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues:

1<sup>o</sup> Houllier, avocat du barreau d'Evreux, condamné par la Cour d'assises de Calvados à deux mois de suspension, par mesure disciplinaire, pendant qu'il prêtait son ministère à l'un des accusés des troubles de Rouen; — 2<sup>o</sup> Léopold-Antoine Chéradame, contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris qui le condamne à deux mois de prison et 25 francs d'amende, pour abus de confiance; — 3<sup>o</sup> Paul-Etienne E-s, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'appel de Douai, pour délit d'escroquerie; — 4<sup>o</sup> Jean-François Rolland, condamné par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, à trois mois de prison pour escroquerie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 février, ont été nommés:

Juge de paix du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Durand, ancien juge de paix, en rempla-

cement de M. Roux;

Juge de paix du canton de Salles-sur-l'Hers, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Félix Andouze, propriétaire, en remplacement de M. Barran, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Peyriac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Gènes-Albert-Barthélemy-Joachim Talavignes, avocat, en remplacement de M. Grillet;

Juge de paix du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Bernard-Barthélemy Ayguesplas, propriétaire, en remplacement de M. Boyer, décédé;

Juge de paix du canton de Saint-Geniès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Gaubert, juge de paix de Saint-Gély, membre du conseil général, en remplacement de M. Ségu-rel, décédé;

Juge de paix du canton de Laignes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Leseure, ancien juge de paix de Montigny, en remplacement de M. Forgeot, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Beaumont, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Nadal-Boisvert, suppléant actuel, maire de Monsac, en remplacement de M. Reyover, décédé;

Juge de paix du canton de Breuille, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Mellier, juge de paix de Pacy, en remplacement de M. Delarue, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Pacy, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Fouquet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mellier, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Londres, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Vinas, ancien juge de paix de Meze, en remplacement de M. Martel;

Juge de paix du canton nord de Chalon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Pérusson, conseiller de préfecture, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bourbon-Lancy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Nicolas-Aimé Bordet, ancien notaire, en remplacement de M. Demôle, non acceptant;

Juge de paix du canton de Cuseaux, arrondissement de Louthans (Saône-et-Loire), M. Bonot, ancien juge de paix d'Arinthod, en remplacement de M. Guichard, démissionnaire;

Le même arrêté contient la disposition suivante:

La suspension prononcée contre M. Lepage, juge de paix du canton de Montigny-le Roi, arrondissement de Langres (Haute-Marne), est levée.

Par arrêté du président de la République, en date du 27 février, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Paul-Claude Mallart, ancien notaire, en remplacement de M. Moreau-Fondat;

Juge de paix du canton de Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Mairet, suppléant actuel, membre du conseil général, en remplacement de M. Bordot, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Seurre, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Desert, ancien juge de paix de Bligny-sur Ouche, en remplacement de M. Coqueugnot;

Juge de paix du canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Gointot, ancien juge de paix de Chagny, en remplacement de M. Lecœur;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Lozne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Guyot, ancien juge de paix d'Arnay, en remplacement de M. Chiquelin;

Juge de paix du canton de Clefmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Petit, juge de paix de Seurre, en remplacement de M. Parmentier;

Juge de paix du canton de Juzennecourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Joly, juge de paix de Bourbonne-les-Bains, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Picard, suppléant du juge de paix d'Aubervie, en remplacement de M. Joly, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de La Ferté-sur-Amance, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Bordot, juge de paix de Sombernon, en remplacement de M. Breuille, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Charolles, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Guillin d'Avenas, en remplacement de M. D-franc;

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Chazelles (Saône-et-Loire), M. Baudouin, juge de paix de Juzennecourt, en remplacement de M. Pizerat;

Juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louthans (Saône-et-Loire), M. Breuille, juge de paix de La Ferté-sur-Amance, en remplacement de M. Mathey;

Suppléant du juge de paix du canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Monnier, licencié en droit, en remplacement de M. Blondin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Chalon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Prosper-Philibert Boulanger, avocat, en remplacement de M. Galopin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Salles-sur-l'Hers, arrondissement de Castelnaudary (Aude), MM. Casimir Ménard et Jean-Baptiste Apostole, propriétaires, en remplacement de MM. Martin et Ardennes, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Sarraube, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. François-Pierre-Nicolas-Victor Spingua, notaire, en remplacement de M. Pierron, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

On lit dans le *Moniteur*:

« Le parti socialiste, à la veille des sinistres journées de juin, était dans toute sa force; il osa livrer bataille à la société. En janvier 1849, affaibli par une première défaite, il eut recours à l'arme des minorités factieuses en se réfugiant dans les complots. Aujourd'hui, il a franchi cette seconde période de sa décadence, et il en est réduit à un système d'agitation, d'inquiétude; il travaille à troubler par des démonstrations extérieures le pays qu'il n'espère plus gouverner, ni conquérir, ni même surprendre. »

« Nous avons signalé divers actes de cette propagande sans nom, dans laquelle le socialisme expirant se traîne. Il peut être utile d'en passer quelques autres en revue. Exposer de pareils actes au grand jour, c'est les flétrir. Il faut que l'on voie ce qu'ont inventé et ce qu'enseignent ces docteurs qui ne craignent pas de se proposer en exemples. »

« A Clermont-Hérault, à Villefranche (Aveyron), à Saint-Céré (Lot) et dans vingt autres endroits, les socialistes n'ont considéré l'anniversaire du 24 février que comme une occasion de parader avec le drapeau rouge, ou, à défaut, avec le bonnet rouge. Partout où ils ont cru être en force, leurs toasts et leurs cris ont pris un caractère séditieux, comme à Villefranche, où l'on a bu: « Aux victimes de juin, aux frères assassinés! »

« A Langeac (Haute-Loire), les adeptes de la République démocratique et sociale se sont livrés à une hideuse et dégoûtante orgie. Quatre individus, vêtus de rouge de la tête aux pieds, portaient des haches et des piques. Quatre autres individus, habillés de blanc, étaient attachés avec des cordes que les rouges tenaient à la main. Ce cortège, précédé d'un tambour et suivi d'environ cent personnes, a parcouru deux fois l'étendue de la ville, s'arrêtant sur les places publiques pour mener une danse infernale autour de l'arbre de la Liberté. Au milieu de la

danse, on traînait les blancs au pied de l'arbre, en les obligeant à se mettre à genoux pour faire amende honorable, et les rouges brandissaient leurs haches sur la tête des captifs. Puis l'on coupait la tête à des mannequins blancs pour rendre plus frappant le simulacre. »

« A Schirmeck (Vosges), l'appareil de terreur était encore plus complet. Vingt jeunes gens armés de sabres et de lances, dont un figurait le bourreau, ont promené dans plusieurs communes une charrette sur laquelle ils avaient établi une guillotine. Le cortège s'est arrêté sur les places publiques et devant les habitations des personnes riches. A chaque station, le bourreau exécutait un mannequin. Avant comme après l'exécution, la bande criait tout haut: « Les riches disent: Vive Cavaignac! nous autres nous crions: Vive Robespierre! vive la guillotine! et si les riches ne sont pas contents, nous leur en ferons autant! »

« Ces démonstrations, dans lesquelles le ridicule le dispute à l'odieux, ne resteront pas impunies. Plusieurs arrestations ont été opérées et la justice informée. Mais la véritable répression est dans l'horreur et l'indignation qu'inspirent des tentatives qui semblent nous reporter vers la barbarie. »

« Partout la réprobation de ces excès est éclatante et unanime. Dans quelques communes voisines de Dijon, les instigateurs de banquets socialistes ont été expulsés, et les agents du système brûlés en effigie. A Dijon même, ouvriers disent, en voyant ce parti en déroute: « Nous pouvons dormir tranquilles puisque les rouges sont destitués. » A Romans, après l'enlèvement du bonnet rouge, dix mille personnes ont afflué au marché, et le prix de la soie a haussé de 2 fr. par kilogramme. »

« Le pays respire, parce qu'il sait bien que ces théories, qui s'étaient avec fracas, ne sont plus à craindre. Le temps est passé où le socialisme pouvait désorganiser et détruire. On les a vus à l'œuvre, et l'on ne veut plus les voir. La nation française n'est pas, grâce au ciel, assez ignorante ni assez naïve pour se laisser prendre à une pale copie de 1793, assaisonnée de quelques bribes socialistes, à un replâtrage de Robespierre et de Babouf. La parodie ne séduira point ceux que n'avait pu séduire la réalité sérieuse et vivante. Assez de troubles, assez de ruines, assez de sang répandu. Le pays vit sous un gouvernement de son choix. La révolution est terminée; il est temps que la République, une République honnête et modérée, la République des majorités commence. »

On lit dans le *Moniteur*:

« Dans un discours que M. Ledru-Rollin a prononcé le 25 février, suivant les feuilles socialistes, au banquet de la rue Martel, on remarque les paroles suivantes: »

« Leur armée! mais n'est-elle pas composée de vos frères? Mais qu'ils la laissent passer un mois seulement à Paris, et elle sera socialiste. »

« Alors, savez-vous ce qu'ils font? Ils éloignent de la capitale les régiments pestiférés, comme ils les appellent, et ces régiments pestiférés vont dans les départements porter la peste du socialisme. »

« Ces paroles sont une injure pour l'armée: elles supposent que l'armée, au lieu d'appartenir au pays, va s'absorber dans les cadres heureusement fort étroits d'une faction que le pays entier déteste. Nous protestons contre cette calomnie. Le Gouvernement n'aperçoit pas la nécessité d'éloigner les régiments de Paris, et il ne redoute nullement pour eux la contagion du socialisme. Le Gouvernement a, tout au contraire, pour concentrer un grand nombre de régiments à Paris, et, pour les y retenir, deux raisons qui sont l'une et l'autre excellentes. Première: il croit que le socialisme va de près, au lieu d'attirer et de faire des prosélytes, ne peut inspirer que dégoût et qu'horreur; il augure assez bien de l'esprit de son temps et des mœurs de la nation pour penser que certains maniaques trouveront peu d'écho en venant crier, même après boire: « La propriété, c'est le vol! » ou bien: « Vive la guillotine! »

« En second lieu, une armée nombreuse lui paraît être, dans la capitale, la meilleure garantie du repos public. Cinquante mille hommes réunis à Paris y préviendront toujours l'émeute, ce qui vaut mieux que d'avoir à la réprimer. »

« L'armée sort des rangs de la nation; l'armée représente la nation autant qu'elle la défend. L'armée pense et veut ce que pense et ce que veut la France. Or, la France n'est pas socialiste, M. Ledru-Rollin et ses amis le savent bien. Le scrutin du 10 décembre le leur a prouvé; et, quelques efforts qu'ils fassent désormais pour flatter, pour embaucher les paysans, après les avoir d'abord, en quelque sorte, excommuniés, les prochaines élections le leur prouveront mieux encore. »

« L'armée a combattu dans les journées de juin pour la défense de l'ordre social. Elle est prête à se dévouer à cette grande cause avec la même abnégation; et elle en recueillera la même gloire. L'armée est, en 1849, ce qu'elle était en 1848. Les factieux, qui ne l'ont pas effrayée par leur audace, ne la séduiront pas par des caresses qui ne sont qu'une insulte de plus. »

La confiance publique se rétablit de plus en plus. Parmi les symptômes les plus significatifs de cette heureuse disposition, on peut citer l'accroissement des transmissions d'offices.

Dans les deux premiers mois de 1849, il a été fait 187 nominations de notaires, avoués, commissaires-priseurs et huissiers; pendant la même période de 1848, période antérieure à la révolution, on n'en comptait que 180. Sans doute la différence est peu considérable, mais elle suffit pour prouver qu'on ne craint pas de se livrer à des transactions dont, cependant, le succès dépend de l'avenir.

Par arrêté du président de la République, rendu sur la proposition du garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 26 février, M. Cercelet, ancien maître des requêtes en service extraordinaire, a été nommé maître des requêtes honoraire.

Par arrêté du président de la République, M. Jules Primorin, commissaire du quartier de la Banque de France, a été délégué pour remplir à Bourges les fonctions de commissaire général de police du département du Cher, pendant la durée du procès qui va être jugé par la haute Cour de justice.

Le procureur-général ne recevra pas lundi prochain ni les lundis suivants.

La Cour d'appel tiendra lundi prochain 5 mars une audience solennelle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies), pour statuer sur une question de désaveu de paternité.

MM. Arthur de Bonnard, docteur en médecine, Jules de Sérignac et Clovis Mortier, avocats, ont fait citer devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) M. de Bonville, gérant du journal le *Pays*, comme s'étant rendu coupable de diffamation dans un article publié dans le numéro de ce journal du 28 janvier.

Cet article se rapporte à la plainte en escroquerie portée contre MM. de Bonnard, Sérignac et Clovis Mortier, à propos d'une souscription ouverte par eux dans un ban-

quet de la rue Martel, au profit des enfants d'un condamné de juin. Dans notre numéro du 21 février dernier, nous avons rendu compte de cette affaire, qui a été remise à quinzaine, un juge d'instruction ayant été com-

M<sup>rs</sup> André, avocat des plaignans, donne lecture de l'article du *Pays*, qui est ainsi conçu:

« La clubomanie n'a jamais été qu'une spéculation, nous l'avons toujours dit. Il nous parvient à cet égard des renseignements précieux. On sait que l'autorité a fait mettre, il y a quelques jours, les scellés sur la porte du club de la Fraternité, rue Martel, présidé par MM. Bonnard, Sérignac et Clovis Mortier. Ce qu'on voyait à leur manière dont ces dignes personnages pour-

une application curieuse et personnelle de la fameuse banque tous les frais. Ainsi, les boulangers fournissaient le pain, les tailleurs coupaient les habits, les chapeliers les chapeaux, les confectonnaient les chaussures et les coiffures de MM. Bonnard, Sérignac et Clovis. Contre ces livraisons en nature, les dignes orateurs ne pouvaient donner que ce qu'ils avaient à offrir, des... paroles. Cette nouvelle manière, qui tient en compte de tout le monde. Un tribunal son début, le jeune S... qui ne pouvait offrir qu'un organe étouffé, un geste sans énergie et une expérience absente, s'est vu refuser une demande d'échange qu'il avait adressée à l'association des cordonniers. Les considérations de ce mémorable arrêté sont consignés dans un procès-verbal qui formera plus tard une étrange pièce à consulter. »

« La biographie de Bonnard tient du roman comique. Il appartient à une famille noble du Poitou. Sorti comme officier de l'Ecole de Saint-Cyr, il s'improvisa médecin pendant son séjour à Lyon; et, une fois reçu docteur, il tomba dans toutes les excentricités du charlatanisme: il inventa un système d'infusions sanguines, il guérisait la jambe gauche en transférant le sang dans la jambe droite, et vous rendait perclus quand il ne vous envoyait pas au tombeau. Saignare, porteur saignare, tel sera toujours le système des docteurs en démocratie, et personne n'a oublié, dans les fastes de la première Révolution, les antécédents empiriques de ce médecin qui, plus tard, encadra dans un cercle de sang son triste nom de Marat. »

Bonnard se jeta plus tard dans l'orthopédie, réformant les boîtes, redressant les tailles faussées, détenant les pieds-blois. Il ne parait pas avoir obtenu alors un fort brillant succès. La Révolution de Février le trouva marié et père, ce qui ne l'empêcha pas de déclarer contre la famille et de faire à la société une guerre de propagande. »

M. André termine en demandant contre M. de Bonville l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux, au choix des plaignans.

M. Saillard, substitut du procureur de la République: Il nous paraît impossible que le Tribunal statue en ce moment sur la plainte qui lui est déférée; lorsque les faits qui font l'objet de la diffamation ont été signalés à la justice, et qu'une instruction est commencée, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que l'instruction soit complète. Ces messieurs eux-mêmes, dans la dernière audience, avaient demandé que tous les faits qui leur étaient imputés fussent soumis à un examen rigoureux. Or, il s'agit ici de faits qui ont une complète analogie avec ceux qui sont soumis à l'instruction. La première affaire viendra mardi prochain ou de mardi en huit; il est donc convenable d'attendre que le Tribunal ait prononcé sur cette première affaire avant de statuer sur celle-ci.

Le Tribunal renvoi l'affaire à quinzaine.

M. Arthur de Bonnard se présentait devant cette même chambre du Tribunal comme opposant à un jugement du 30 janvier dernier, qui l'a condamné par défaut à 500 fr. d'amende pour avoir ouvert un club sans autorisation.

M. de Bonnard déclare être docteur en médecine, demeurant rue Montmartre, 148.

M. le président: Le ministère public vous oppose une fin de non-recevoir; vous y répondez.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République: Par jugement du 30 janvier dernier, le sieur de Bonnard a été condamné à 500 francs d'amende pour avoir ouvert un club sans autorisation. Ce jugement est par défaut; il a été notifié au sieur de Bonnard le 3 février, à son domicile, rue Montmartre, 148. M. de Bonnard y a formé opposition par acte du 15 février, et il prend son domicile rue Montmartre 148. C'est donc bien là qu'il demeure. Nous devons opposer aux prétentions de M. de Bonnard une fin de non-recevoir. En effet, Me sieur, aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition est non avenue si elle n'est formée dans les cinq jours de la signification du jugement. Ainsi, c'est le 3 février que le jugement a été signifié au sieur de Bonnard; il eût dû y mettre opposition le 8, et c'est le 15 seulement qu'il l'a remplie cette formalité. Il se trouve donc en dehors des délais. On pourra nous faire une objection: c'est que le ministère public est souvent plus facile pour admettre les oppositions. Mais dans quels cas nous relâchons-nous des rigueurs de la loi? C'est quand l'individu condamné est en fuite, ou qu'il est en prison, et qu'il n'a pu avoir connaissance du jugement. Ici il n'en est pas de même. Le sieur de Bonnard était à Paris; il a parfaitement connu le jugement rendu contre lui; une notification lui en a été faite et il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance du jugement. D'un autre côté, le sieur de Bonnard connaît les affaires; il sait les obligations qui lui sont imposées par l'art. 187 du Code d'instruction criminelle. Nous pensons donc qu'il doit être déclaré non recevable dans son opposition.

M<sup>rs</sup> André, défenseur du sieur de Bonnard: Je suis parfaitement d'accord avec le ministère public sur le point de départ de la question; mais je dirai que M. de Bonnard se trouve précisément dans l'un des cas dont parlait le procureur de la République. Dès avant le 29 janvier, le Gouvernement, à tort ou à raison, a cru que des conspirations s'organisaient dans la capitale, et un grand nombre de mandats d'arrêt ont été lancés. Bonnard était connu par son influence sur les corporations ouvrières; il était connu comme ayant présidé plusieurs clubs; il était connu pour ses opinions avancées; il devait donc être signalé à l'attention du Gouvernement et de la préfecture de police: un mandat fut décerné contre lui, et il se réfugia à la campagne. Il n'a donc pu avoir connaissance du jugement du 30 janvier. Sous l'empire de ces considérations, je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, présidé par M. Cazenave, vu l'article 187 du Code d'instruction criminelle, déclare de Bonnard non recevable dans son opposition et le condamne aux dépens de ladite opposition.

Il est vraiment bien déplorable de voir combien se multiplient aux audiences du Tribunal de police correctionnelle les tristes affaires d'excitation à la débauche de jeunes mineures de moins de vingt-un ans.

A l'audience d'aujourd'hui de la 8<sup>e</sup> chambre, il s'agissait encore d'une femme Caron, se disant journalière, mais dont l'unique industrie consistait à attirer dans sa maison sise rue de la Cité, 28, plusieurs jeunes filles de l'âge le plus tendre qu'elle livrait à une plus honteuse prostitution.

Malgré les énergiques dénégations de la prévenue qui ne peuvent manquer de succomber devant la rédaction précise des procès-verbaux des agents de police, le Tribunal, conformément aux conclusions sévères du ministère public, condamne la femme Caron à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dernièrement d'une affaire fort grave dont avait été saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre). On se rappelle, en effet, que plusieurs cultivateurs de la com-



mune d'Aubervilliers avaient porté plainte contre un très grand nombre de maraudeurs par lesquels les champs de la localité avaient été pillés et dévastés comme par des Cosaques. Malgré le châtiment sévère infligé aux coupables, deux femmes, les nommées Gautrin et Gay dite Berchem, comparaissent encore aujourd'hui devant la 8<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'avoir volé dans les champs d'Aubervilliers une quantité considérable de légumes.

Le garde champêtre, entendu comme témoin, déclare que, sans tenir compte des avertissements de la justice, les maraudeurs continuent à exercer dans la commune leurs déprédations avec plus d'audace que jamais : il signale entre les deux prévenues comme coutumières du fait. En conséquence, le Tribunal condamne la femme Gay dite Berchem à trois mois de prison, la femme Gautrin à un mois de la même peine, et toutes deux à 16 francs d'amende.

Une jeune dame fort élégante venait de sortir de chez elle et cheminait sur le trottoir de la rue Neuve-des-Petits-Champs ; elle s'arrête devant une boutique de marchand de jouets d'enfants, dans l'intention d'acheter une poupée pour sa petite fille. Un individu d'une tournure plus que suspecte passe brusquement entre la dame et la devanture de boutique ; la jeune dame, qui heurte assez rudement, croit pouvoir lui adresser quelques observations sur sa brutalité. L'individu se retourne en grommelant des menaces, la jeune dame croit qu'il lui demande l'aumône, et se repentant déjà d'avoir été peut-être un peu vive à son égard, elle veut au moins réparer son mouvement d'humeur en faisant l'aumône à ce pauvre homme.

Elle n'avait pas d'argent sur elle ; la voilà donc qui remonte en chercher à son appartement. Cet homme l'attendait toujours ; elle l'eut bientôt rejoint ; mais au moment où la jeune dame prend une petite pièce blanche dans sa bourse pour la donner au prétendu mendiant, celui-ci s'élance sur elle et lui arrache une magnifique chaîne d'or qu'elle portait à sa ceinture. Aux cris d'effroi qu'elle pousse, un représentant du peuple qui passait par hasard se précipite à la poursuite du voleur, l'arrête, et le conduit au poste le plus voisin. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), le nommé Gazalot, dont les antécédents judiciaires sont détestables, s'entend condamner à trois ans de prison, cinq ans de surveillance et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés dans l'article 42.

On amène Delahaie sur le banc correctionnel, en même temps qu'un maréchal-des-logis de gendarmerie est appelé, comme témoin, à la barre du Tribunal.

La question de M. le président, le témoin répond qu'il reconnaît parfaitement le prévenu. Delahaie : Et moi aussi, monsieur le maréchal-des-logis, je vous remets parfaitement ; c'est vous qui m'avez arrêté à la barrière de Belleville le 4 février, vers les onze heures de la nuit ; et comment que tout le monde va à Belleville ? vous pourriez pas me donner des nouvelles de ma femme, dont j'en manque tellement depuis que je suis à la préfecture ?

Le témoin fait un signe négatif. Delahaie : Tant pis, tant pis ; j'ai peur que le chagrin l'ait saisi, comme une fois qu'elle en a vendu tout le ménage. M. le président : Dites dans quelles circonstances vous avez arrêté le prévenu.

Le témoin : Le 4 février, entre onze heures et minuit, je faisais une tournée avec deux gendarmes. A l'approche de la barrière de Belleville, je vis un groupe au milieu duquel Delahaie pérorait. En nous apercevant, il parut éxaspéré et nous apostropha dans les termes les plus injurieux. « Vous voyez bien ces chapeaux à trois cornes, disait-il à ceux qui l'entouraient, c'est toujours les mêmes gendarmes de l'autre gouvernement ; ils se conduisent comme des gueux, comme des scélérats ; en juin, ils auraient tué un homme à la porte de leur caserne, si on ne les en avait empêchés. » Si nous eussions été seuls à entendre de telles absurdités, je les aurais méprisées ; mais la foule s'amusait et nous avions à craindre du désordre. Cependant, avant d'en venir à une arrestation, je voulus éprouver les moyens de douceur. J'engageai Delahaie à se retirer, il n'en voulut rien faire, redoublant ses injures. Il était dans un état d'ivresse à ne pas se connaître ; j'aurais voulu l'apaiser, mais il fallut y renoncer et je fus obligé de le faire arrêter.

Delahaie : Et je vous remercie bien, monsieur le maréchal-logis, vous m'avez rendu un fameux service. Comme ça, je vous ai donc manqué de respect le 4 février ?

M. le président : Parlez au Tribunal. Delahaie : Si j'ai dit que messieurs les gendarmes avaient voulu tuer un homme à la porte de leur caserne, je suis un fameux menteur et un fameux polisson, vu que cet homme c'était moi, et qu'au contraire de m'avoir tué, c'est eux-mêmes qui en ont empêché les autres. Pour lors vous voyez bien qu'ils n'ont que des félicitations à recevoir de la société pour avoir sauvé un homme, et pour quant à moi je leur témoigne toute ma reconnaissance.

M. le président : Il ne suffit pas de témoigner des regrets ; quand on a rendu les agents de l'autorité l'objet d'un scandale public, on ne doit pas se croire dégagé en offrant de tardives excuses.

Delahaie : J'aurais pas demandé mieux de leur faire plus tôt des excuses, mais depuis mou arrestation, c'est la première fois que j'ai l'honneur de voir un de ces Messieurs. Je suis pas un mauvais sujet, allez, j'n'ai que la boisson contre moi.

Le maréchal-des-logis : En effet, cet homme n'a pas une mauvaise conduite dans la commune. Grâce à ce bon renseignement, Delahaie n'a été condamné qu'à une amende de 50 francs.

Un vieillard de soixante-sept ans, dont la tête est complètement chauve, mais dont le menton est en revanche orné d'une barbe blanche qui lui tombe jusque sur le cou, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Il a été arrêté, le 2 février, sur le quai des Ormes, au moment où il sollicitait avec importunité la charité des passants. Il portait sur ses épaules un vieux sac de toile rempli de croûtes de pain dures comme des cailloux.

M. le président : Beauvaïn, convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : Il le fallait bien, mon président ; à mon âge, et n'y voyant presque plus clair, je ne peux pas travailler... Et c'est comme un fait exprès, j'ai un estomac qui a toujours faim et qui digérerait des pierres.

M. le président : Dans une perquisition faite chez vous, lors de votre arrestation, on a trouvé trente-deux lapins. Comment est-il possible, étant sans ressources, que vous conserviez un nombre si considérable de ces animaux ?

Le prévenu : Ce sont les amis de ma vieillesse... c'est ma seule joie, ma seule consolation.

M. le président : Et c'est pour les nourrir que vous les prévenez ? C'est pour nous nourrir tous... nous faisons ménage ensemble... Oh ! ils ne sont pas difficiles ; des vieilles croûtes de pain qu'on me donne chez les trai-

tours et des feuilles de choux que je ramasse à la Halle, ça fait l'affaire.

M. le président : Vous avez quelques ressources... Vous touchez une pension alimentaire de 300 fr.

Le prévenu : Ça ne peut pas me suffire... Si vous saviez quel appétit je possède !... Il me faut huit livres de pain par jour... Et puis, il faut bien quelque chose pour mettre dessus... Et puis à mon âge il faut un peu de vin....

M. le président : Tout cela est fort malheureux ; mais vous ne devez pas mendier ; c'est un délit, et vous devez le savoir, puisque vous avez déjà subi deux condamnations pour un fait pareil.

Le prévenu : C'était il y a deux ans quand le pain était si cher.

M. le président : Et aujourd'hui qu'il est bon marché, vous continuez à mendier ?

Le prévenu : Ce n'est pas pour moi, c'est pour mon gueux d'estomac.

M. le président : Le Tribunal, vu l'art. 274, condamne Beauvaïn....

Le prévenu, interrompant : Mon président, je voudrais bien vous demander....

M. le président : En voilà assez, la cause est entendue.

Beauvaïn : Permettez !... Voilà un mois que je suis en prison, et depuis ce temps-là je n'ai pas eu de nouvelles de mes lapins... Je voudrais bien savoir ce qu'on en a fait... Ces pauvres animaux, ils sont capables d'en être morts de chagrin, surtout si on ne leur a pas donné à manger depuis ce temps-là.

M. l'avocat-général, souriant : Soyez tranquille, on les aura probablement vendus.

Beauvaïn : Vendu mes lapins !... et on les aura mangés en gibelotte !... Mes pauvres compagnons... Les scélérats qui ont fait ce crime en répondront devant Dieu... C'est fini... je n'ai plus qu'à me laisser mourir.

Le Tribunal condamne Beauvaïn à un mois d'emprisonnement ; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Le pauvre Beauvaïn se retire désespéré, et il s'arrache la barbe ne pouvant s'en prendre à ses cheveux.

Le sieur Petit-Genet, directeur d'un café chantant, dit Café des Arts, boulevard du Temple, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (3<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 9 novembre 1837, relative aux théâtres : on lui impute d'avoir fait chanter dans son établissement des artistes revêtus d'un costume.

Le sieur Petit-Genet convient que ses chanteurs, qui sont tous des élèves du Conservatoire, ont endossé le costume analogue aux chansonniers qu'ils venaient débiter ; mais ce costume, fort innocent par lui-même (il ne s'agissait, en effet, que de paysans bas-bretons, de hussards, et bien rarement de quelques vieux marquis), faisait en quelque sorte un accessoire obligé de ces badinages lyriques, qui en retiennent tout leur sel et leur à propos.

Conformément aux conclusions de M. Avond, substitut du procureur de la République, et malgré la défense présentée par M<sup>e</sup> Genet, le Tribunal condamne le sieur Petit-Genet à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

Même contravention était imputée au sieur Formage, propriétaire d'un café chantant, rue St-Denis. Le Tribunal a prononcé contre lui le même jugement.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puch, avait à juger aujourd'hui un accusé considéré comme l'un des auteurs de l'insurrection de juin ; c'est le sieur Jules Sainis, âgé de cinquante-cinq ans, ex-receveur des finances dans le département des Vosges, demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais.

Selon l'instruction suivie contre lui, Sainis a été vu le dimanche 25 juin, dans la matinée, parcourant le faubourg du Temple ; il a été entendu par plusieurs témoins haranguant les insurgés dans la rue Saint-Sébastien. Il leur disait : « Courage ! mes amis, Caussidière marche à la tête du peuple avec 30,000 hommes et plusieurs pièces d'artillerie. Il a coupé les ponts, continuait-il, et il s'est rendu maître de l'Hôtel-de-Ville ; les maires des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements sont au pouvoir de l'insurrection. Courage, mes amis, et le peuple sera victorieux ! »

Un des témoins, qui se trouvait près du lieu où ce discours était prononcé, s'approcha, et au risque d'être fort mal traité, il lui répondit : « Vous êtes un menteur ; voici l'un de mes amis qui vient de l'intérieur de Paris, il assure que l'Hôtel-de-Ville est toujours occupé par les troupes, et que l'artillerie de la garde nationale défend la rue Rambuteau. » A cette apostrophe, dit le témoin Lejeune, le sieur Sainis répliqua : « Insensé que vous êtes, ne découragez point le peuple ; car dans deux heures au plus nous pouvons être maîtres de Paris, et nous ferons signer la Constitution sur les barricades mêmes. »

D'autres témoins racontaient que quinze jours avant l'insurrection, on avait vu le même individu, le sieur Sainis, montrer des billets de banque à un nommé Magot, qui a figuré dans l'insurrection, en l'excitant à y prendre part. Sainis fréquentait le club Popincourt, et par la véhémence de ses discours il avait si bien mérité des clubistes qu'ils le nommèrent vice-président. L'accusation reprochait encore à Sainis d'avoir fait aux insurgés des distributions de vivres.

Un très grand nombre de personnes ont été entendues tant à charge qu'à décharge. Parmi celles-ci figuraient M. Maugin, représentant du peuple, et plusieurs fonctionnaires du ministère des finances.

L'accusé nie complètement les discours qu'on prétend qu'il a tenus dans la rue Saint-Sébastien, où il ne se trouvait pas, dit-il, le jour indiqué ; il soutient que l'on a faussement interprété la présentation de billets de banque à Magot, que dans leur conversation il ne s'agissait pas de politique, mais bien de l'établissement projeté d'une Banque d'échange et de prêts maritimes, dont lui, Sainis, était le fondateur.

M. le commandant Delatre a soutenu avec force l'accusation portée contre Sainis, qui, à ses yeux, est bien plus coupable et bien plus dangereux que ces individus trouvés derrière les barricades, où de perfides conseils donnés par d'habiles auteurs de désordre les ont poussés en excitant leurs passions et en exploitant les souffrances de la misère.

M<sup>e</sup> Isambert a présenté la défense de l'accusé. Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la majorité de quatre voix contre trois, Sainis non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

Des scènes de désordre fort regrettables ont lieu assez souvent au cours de M. Michelet. Hier, avant l'entrée du professeur, les auditeurs ont entonné divers chants plus ou moins patriotiques, parmi lesquels retentissait la Carmagnole. Les cris à bas Falloux, à bas Bugaead, à bas Changarnier, se faisaient entendre ; il n'y avait guère là rien que de bien ordinaire, car presque tous les jadis c'est ainsi que les auditeurs de M. Michelet attendent sa venue ; mais hier, après que les chants eurent cessé, un étudiant, ou soi disant tel, entonna le chant des étudiants. Des sifflets et des huées se firent entendre alors des divers points de la salle. Le chanteur se leva alors, dit qu'il prenait pour lui les sifflets et qu'il attendait qu'un des siffleurs se fit connaître. Personne ne répondit à cet appel ; mais après un moment de silence, un auditeur,

qui était resté étranger à tout ce désordre, se leva : « On a demandé, dit-il, que quelqu'un se désignât, me voilà : je n'ai pas sifflé ; mais puisque personne ne répond, je prends la responsabilité des sifflets, car une provocation ne peut jamais rester sans réponse. »

Un tumulte effroyable s'éleva alors dans la salle ; les amis du chanteur se précipitèrent sur celui qui avait relevé le gant, en criant à plusieurs reprises : « A la porte ! » et veulent le faire sortir. Le chanteur prit l'adresse de son adversaire, qui demanda à s'expliquer. « Si j'ai, dit-il, relevé la provocation, c'est au nom de la liberté ; du moment que l'on laisse chanter ici, on doit aussi laisser siffler. Maintenant, si vous voulez que je sorte, je sortirai avec monsieur, » ajouta-t-il en désignant le provocateur. Après des paroles fort vives échangées de part et d'autre, le calme se rétablit peu à peu à l'arrivée du professeur.

Mais ce qui a étonné les auditeurs paisibles du cours, c'est que M. Michelet, qui, de son cabinet, avait dû entendre cette scène de désordre, et qui sait comment tous les jadis les choses se passent avant son arrivée, n'était pas aujourd'hui plus que les autres jours persuadé qu'il était de son droit et de son devoir de b'âmer énergiquement les scènes de tumulte dont l'enceinte de son cours est si souvent le théâtre.

Une tentative de meurtre, accompli par un mari outragé sur l'amant de sa femme dans les circonstances les plus tragiques, a causé avant-hier dans le faubourg St-Honoré une profonde et douloureuse impression. Voici sur ce grave événement les renseignements qu'a pu jusqu'à ce moment recueillir l'enquête à laquelle il est procédé :

M. N... avait conçu depuis quelque temps des soupçons sur la conduite de sa femme ; il la fit surveiller, acquit la certitude que de coupables relations existaient entre elle et un jeune homme, M. D... Une fois sûr de son malheur, et reconnaissant la nécessité d'une séparation, il se rendit près du commissaire de police, M. Bruzelin, pour le requérir de constater, à un jour donné, le flagrant délit. Ce commissaire, après avoir essayé de le détourner de cette résolution, finit par lui déclarer qu'il ne se mettrait à sa disposition qu'autant qu'il serait porteur d'un mandat de M. le procureur de la République. Ce serait après avoir essayé ce refus que M. N... en référerait à ses deux plus proches parents, et se déterminerait à constater ce flagrant délit par lui-même et par le concours des témoins qu'il pourrait appeler.

Avant-hier donc mercredi, sans que rien pût faire révéler le projet qu'il avait formé, il invita quelques amis et différents membres de sa famille à une soirée qui se prolongea jusque vers minuit. A cette heure, et comme on se disposait à se retirer, M. N... ayant fait remarquer aux deux parents mis par lui dans sa confiance que sa femme et le jeune homme sur lequel portaient ses soupçons avaient disparu du salon depuis quelque temps, se dirigea avec eux vers un boudoir où tous trois pénétrèrent précipitamment. Presqu'aussitôt la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et M. D... surpris avec sa complice, fut frappé en pleine poitrine d'un coup de pistolet.

On peut facilement se faire une idée du mouvement de confusion qui suivit cet acte de terrible vengeance. Lorsque le mari outragé, au-devant duquel on s'était jeté pour l'empêcher de tirer un second coup de feu, se dégagea des mains qui le retenaient, M. D..., quoique blessé, avait disparu. M. N... se jeta alors à sa poursuite, croyant avoir manqué son coup ; il gagna l'escalier où déjà s'étaient portés en foule les voisins attirés au bruit... c'est alors que, par une erreur fatale, inexplicable, on lui désigna, comme l'auteur de son outrage, un jeune homme qui gravissait en ce moment les degrés, et auquel tira au visage son second coup de feu dont la balle entra par la joue gauche et fracassa la mâchoire inférieure et sortit par la joue droite. Le malheureux jeune homme, ainsi blessé par erreur, fut alors seulement reconnu pour être un locataire de la maison, employé au ministère du commerce, lequel regagnait son logement sans avoir eu encore connaissance de ce qui venait de se passer. Descendu d'abord chez le concierge, où des premiers soins lui furent donnés, ce jeune homme ne tarda pas à se trouver dans un état assez grave que pour les médecins appelés déclarer qu'il était urgent de le faire transporter à l'hôpital Beaujon.

Cependant on continuait de se livrer à des recherches pour découvrir ce qu'était devenu le premier blessé, M. D..., ainsi que sa complice, disparue en même temps que lui. Les deux parents du mari, ceux qui l'avaient assisté au moment de sa découverte fatale, ne tardèrent pas, en poursuivant leurs investigations, à reconnaître le mystère de cette double disparition. A l'extrémité d'un balcon en saillie qui règne le long de l'appartement des époux N..., se trouve une grille séparative du logement voisin. Deux barreaux avaient été enlevés de cette grille, et c'était par l'étroit passage qu'ils laissaient ouvert que M. D..., après s'être rendu locataire du logement et de la terrasse mitoyens, s'introduisait près de Mme N...

Tous ces faits ont été constatés au procès-verbal. M. N..., prévenu de blessures volontaires, a été mis en état d'arrestation. Malgré les soins éclairés dont il a été l'objet, et bien que l'on ait pu, une fois le premier appareil posé, le transporter à son domicile, M. D... est dans un état qui inspire de vives inquiétudes.

Quant au malheureux locataire qui a été victime d'une si déplorable erreur, il paraît devoir entrer promptement en voie de guérison.

Un insurgé de juin, inculpé d'avoir exercé un commandement aux barricades du faubourg du Temple, et contre lequel même est intervenu par contumace un jugement du Conseil de guerre, le nommé A..., a été arrêté ce matin. On l'a immédiatement mis à la disposition de la justice militaire. Un fait qui ne manque pas de singularité a signalé cette arrestation d'un prévenu dont l'exaltation républicaine est constatée dans l'instruction judiciaire suivie contre lui, c'est qu'un nombre des objets saisis en sa possession se trouve une pièce de monnaie d'argent à l'effigie de Henri V, portant le millésime de 1841.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT. — On écrit de Clermont-l'Hérault : « Le régime de la terreur est inauguré à Paulhan. Mercredi dernier, à huit heures du soir, dans une société paisible, trois individus ont été excédés de coups et de blessures. »

« Voici ce qu'on raconte : « Quelques individus se sont mis en tête à Paulhan de faire restituer le milliard de l'indemnité. Ils vont de maison en maison pour faire signer une pétition. Ceux qui refusent de la signer sont notés, pour nous servir de l'expression des signataires. »

« Mercredi soir, un attroupement se forma ; l'adjoint et le maire étaient en tête. Un individu portait un gilet rouge, et sur sa poitrine on lisait en grosses lettres les noms de Barbès, Raspail et Vive la guillotine ! On raconte que cet individu ayant rencontré le sieur Genès, homme d'ordre, il le somma de crier les noms qu'il avait inscrits sur sa poitrine. Comme il le refusait, il fut assommé. »

« Les trois blessés se sont rendus à Lodève et ont porté plainte au procureur de la République. »

— Par arrêté de M. le président de la République, en date du 16 février, la garde nationale de la ville de Clermont-l'Hérault vient d'être dissoute.

Par un second arrêté, en date du 17 février, M. Orts Témaque, maire de la ville de Clermont-l'Hérault, a été révoqué de ses fonctions. (Messager du Midi.)

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 23 février. — Ainsi que nous l'avons pressenti (voir la Gazette des Tribunaux du 22 février), le jury n'a pu se mettre d'accord dans l'affaire de M. Duffy. Les jurés ayant été ramenés devant la Cour de commission présidée par M. le juge Bull, leur chef a déclaré qu'il n'y avait point possibilité de rendre un verdict unanime, dussent-ils restés enfermés pendant un mois, et que, d'ailleurs, deux de leurs collègues, M. Burke et M. North, étaient malades.

M. Hallahan, chirurgien commis par la Cour, a visité sur le champ les deux jurés, et il en est revenu un quart-d'heure après affirmer sous serment que ces deux messieurs se trouvaient dans un état d'indisposition tellement grave qu'il y aurait danger pour leur vie à prolonger leur séquestration.

La Cour a prononcé en conséquence la nullité des débats, et congédié le jury.

M. Butt, avocat de l'accusé, a conclu à ce que le procès fût immédiatement recommencé devant un autre jury. La Cour n'a pas fait droit à cette requête ; les débats ne seront ouverts qu'à la session prochaine, le premier lundi qui suivra le 8 avril, c'est-à-dire le 9. La Cour a également refusé de mettre M. Duffy en liberté sous caution.

On sait aujourd'hui comment s'est formé le partage d'opinions. Huit jurés sur douze étaient d'avis de condamner sur tous les points. Les quatre jurés dissidents ont paru un moment consentir par forme de transaction à écarter le chef de trahison qui emportait la déportation, mais à déclarer constants les faits de provocations séditeuses qui n'entraînaient qu'une peine correctionnelle.

On allait rentrer à l'audience pour prononcer le verdict, lorsque tout à coup l'un des deux jurés malades, M. Burke revint sur l'acquiescement qu'il avait donné ; et refusa de reconnaître la culpabilité sur aucun des chefs. Un autre juré se rangea à son avis ; leur résistance étant opiniâtre, il a été impossible d'arriver à aucune solution.

GRÈCE (Athènes), 17 février. — Hier, le roi, à l'occasion du dix-septième anniversaire de son arrivée en Grèce, a accordé une amnistie pleine et entière à toutes les personnes qui ont pris part à l'insurrection de 1847, y compris le chef de cette insurrection, le général Grivas, qui se trouve en pays étranger.

Un très grand nombre de personnes qui écrivent à M. de Lamartine pour souscrire à ses œuvres choisies, éditées, commentées par lui-même, lui envoient des mandats sur la poste ou des valeurs en paiement de leurs souscriptions. M. de Lamartine, ne voulant pas toucher le prix de ses œuvres d'avance, prie les souscripteurs qui veulent s'acquitter immédiatement d'envoyer seulement le montant de leur souscription en consignation chez M. Rothschild, banquier à Paris, qui la gardera en dépôt jusqu'à la livraison effectuée des volumes.

Bourse de Paris du 2 Mars 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Récepissés de Rothschild.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui.

DES CONCRÉTIONS ANORMALES DES DENTS.

DU TARTRE OU CALCUL BUCCAL. — SES INCONVÉNIENTS.

Les liquides muqueux qui affluent incessamment dans la bouche, et une sécrétion spéciale dont les rebords des gencives semblent être le siège, fournissent à la surface des dents une matière limoneuse et jaunâtre qui s'y attache avec assez de force. Cette matière, qui se dépose par gradation et adhère fortement au collet des dents, porte différents noms : on l'appelle TARTRE ou TUR, ou ODONTALGIE, CALCUL BUCCAL.

Si on néglige d'enlever d'abord cette première couche de concrétion, elle ne tarde pas à se couvrir d'une seconde. A cette seconde succède bientôt une troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que cette incrustation hideuse ait pris l'épaisseur de la gencive.

L'agglomération qui, jusqu'à ce qu'elle fût parvenue à cet état, n'avait fait qu'augmenter en épaisseur et en densité, s'étend ensuite dans tous les sens et ne tarde pas à couvrir une partie de la lame striée. C'est alors que survient une série d'inconvénients dont le résultat est toujours l'ébranlement des dents. La partie libre de la gencive perd d'abord son adhérence avec le collet ; elle ne tarde pas à devenir très sensible et sujette à saigner ; elle se retire alors, laisse une partie de racine à découvert, trop souvent elle s'irrite, s'enflamme et s'ulcère.

L'alvéole lui-même partage l'inflammation et l'ulcération de la partie dont il est recouvert ; privés ainsi de leurs soutiens naturels, les dents deviennent vacillantes, leur mouvement cause de l'irritation dans les parties molles et sensibles qui remplissent la cavité ; il augmente l'irritation et l'inflammation des avoies et des gencives ; il finit par produire dans l'arcade dentaire les douleurs les plus vives et les plus lancinantes. A ces inconvénients, il faut ajouter la difformité du visage et la fétidité de l'haleine, compagnes inséparables de ces sortes de calculs.

Il est donc de la plus haute importance de faire enlever le plus tôt possible les concrétions anormales des dents. Toutefois, il faut bien le reconnaître, une foule de personnes hésitent encore à se confier au dentiste, retenues par la crainte et le danger des instruments d'acier. Pour obvier à ces inconvénients, j'ai composé, il y a quelque temps, un nouvel élixir (1) dont la propriété est de faire disparaître INSTANTANÉMENT les couches de tartre, que les soins de l'épaisseur de leur densité, et de garantir les dents de l'atteinte pernicieuse des instru-



mens d'acier. Par son action éminemment tonique, il raffermi les gencives, les colore agréablement en rose et donne à la bouche une odeur des plus agréables.

GEORGES FATTET.

Inventeur des nouvelles dents artificielles sans crochets, auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste, et inventeur d'un nouveau procédé d'embaumement des dents malades ou cariées.

(1) Prix : 3 francs.

Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.

Un grand concert sera donné le mardi 6 mars, à huit heures très précises du soir, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, au profit de l'Œuvre de Sainte-Sophie.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON QUAI D'ORLÉANS.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 mars 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, quai d'Orléans, 22 (île Saint-Louis).

Mise à prix : 25,000 fr.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 5 à 6,000 fr. par an.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant ; 2° A M. Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 3° A M. Bouquier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 ; 4° A M. Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (8914)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur conversion, le samedi 17 mars 1849, en six lots, dont les trois premiers pourront être réunis, de

1° Une grande MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue de Vaugirard, 211 et 211 bis. — Mise à prix : 26,000 fr.

2° Un BATIMENT et dépendances, sis même commune, rue des Tournelles, 73. — Mise à prix : 7,000 fr.

3° Un BATIMENT même rue, 71. — Mise à prix : 7,000 fr.

4° Une CARRIERE sise à Vaugirard, rue des Tournelles, lieu dit la Grotte, d'une contenance de 38 ares, et une PIÈCE DE TERRE à Vaugirard, lieu dit le Poil-à-l'Ane, de 34 ares 19 centiares.

Production de titres.

M. RAILLARD, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 20, liquidateur de la société DE CORBIE DE SÈNE et C<sup>o</sup>, constituée pour l'exploitation de bateaux à vapeur, invite les personnes qui se prétendent créancières de cette société, à produire entre ses mains titres de créances dans le mois de ce jour, et faute par elles de le faire, il lui restera de disponible, M. Raillard invite également MM. les actionnaires de ladite société à lui justifier de leurs actions dans le même délai d'un mois.

RAILLARD. (1886)

Convocation d'actionnaires.

Compagnie des Mines de la Loire.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Un acte sous seings privés, en date à Paris du 1er mars 1849, enregistré le lendemain, Il appert: Que M. Urbain RECARAT, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 1.

Et M. Félix SAMPER, négociant, demeurant à Paris, rue Mazargues, 41. Ont déclaré consentir la dissolution pure et simple, à compter du 23 février dernier (1849), de la société existant entre eux pour les achats et ventes à commission de marchandises de joaillerie et bijouterie pour l'exportation, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 6 juin et 25 août 1847, enregistré, et dont M. Recarat est seul gérant responsable et M. Samper seulement associé commanditaire.

M. Recarat a été chargé de la liquidation de ladite société, et il s'est obligé à justifier de l'acquiescement de toutes les dettes de la société dans le délai de quinze jours du jour de l'acte. Pour extrait: Signé RECARAT ET SAMPER. (138)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 février 1849, enregistré; il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles LAOITE, fabricant de cols et cravates, demeurant à Paris, rue St-Denis, 303, et demoiselle Thérèse BLOUCS, première demoiselle de magasin, demeurant même rue et à même adresse.

Le capital de ladite société est fixé à six mille francs, divisés en six mille actions de mille francs chacune. Les actions de ladite société sont au nombre de six mille, divisées en six mille actions de mille francs chacune. Les actions de ladite société sont au nombre de six mille, divisées en six mille actions de mille francs chacune.

Le greffier, NOEL.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 19 août 1848, par le Tribunal correctionnel (5<sup>e</sup> chambre), Claude CHAPUIS, 25 ans, md de bronzes et de curiosités, demeurant

plusieurs font partie de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, et MM. Verroust frères & Seligmann, ont généreusement offert leur concours aux dames patronesses de l'Œuvre; leur mérite et le désir de s'associer à cet acte de bienfaisance ne puvant manquer d'attirer de nombreux auditeurs à cette soirée délicieusement organisée.

On trouve des billets à l'établissement, rue de Picpus, 46; à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, et chez tous les principaux marchands et éditeurs de musique. Prix des places, 5 fr. et 3 fr.

— Emile Prudent fera entendre pour la première fois, vendredi 9 mars, dans la salle Pleyel, son Concerto Symphonique. L'orchestre du Théâtre-Italien interprétera, sous la direction de Tilmant, cette œuvre remarquable, qui a les proportions grandioses de la symphonie. Le célèbre pianiste exécutera aussi sa fantaisie sur les Huguenots, une Farandole, Canzonetta et d'autres compositions inédites. Des ouvertures de Mozart et de Weber, l'air de la Prise de Jéricho, celui de Fernand Cortez, compléteront ce concert, dont le programme rappelle les belles séances du Conservatoire.

— JARDIN D'HIVER. — Voici le programme définitif de la Grande Fête donnée par Levasseur, dimanche prochain, 4 mars, au Jardin d'Hiver, sous le titre de: la Foire de Saint-Cloud. — De midi à deux heures, promenade, jeux forains, tombolas et musique de danse. A l'instar des fêtes foraines, d'élégants magasins seront ouverts dans les pourtours et le jardin.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° Une MAISON à usage de blanchisserie, sise à Issy, rue Notre-Dame, 13. — Mise à prix : 10,000 francs.

6° Et une grande MAISON avec dépendances, sise à Auteuil, rue de la Pompe, 2, et rue Boulinvilliers, rond-point du pont de Grenelle. — Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° audit M. GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Ploque, avoué, rue Thévenot, 16. (8981)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES MAUVAISES-PAROLLES.

Etude de M. GILLIARD, avoué à Fontainebleau.

Vente par licitation, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1849, à midi,

D'une MAISON propre au commerce en gros, située à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 43, d'un produit, susceptible d'augmentation, de 3,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

Facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. Angot, notaire, vendeur, rue St Martin, 14 ; A Fontainebleau, à M. GILLIARD, avoué poursuivant, et à M. Gravier, notaire ; A Troyes, à M. Collot, notaire. (8872)

40 ACTIONS À L'ÉQUITABLE.

Vente par adjudication, en quatre lots, le 3 mars 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Yvon, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6, commis à cet effet par justice.

De 40 ACTIONS au porteur de 500 francs chacune de la Compagnie L'ÉQUITABLE (assurance sur la vie), établie à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, le samedi 31 mars 1849, à deux heures précises, rue Saint-Georges, 50, salle Sax.

Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée, MM. les actionnaires auront à justifier de leurs certificats d'actions, et, s'il y a lieu, des procurations qui leur auraient été données, savoir, suivant la nature de leurs titres : au siège social, à Paris, rue Grange-Batelière, 4, avant le 28 mars; ou dans les bureaux de la Compagnie, à Lyon, quai de Retz, 28, avant le 21 mars. (1885)

Avis divers.

A dater du 1<sup>er</sup> mars 1849, M. GRELET, tapissier, rue de la Paix, 4 bis, a pris pour signature LOUIS GRELET. Tous engagements ou billets signés autrement n'auront aucune valeur, des signatures en blanc lui ayant été surprises. LOUIS GRELET. (1887)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1849, lequel, en exécution de l'article 426 du Code de commerce, a déclaré en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD-DONAT (François-Eugène), limonadier, 4, rue de la Banque, 4; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation de paiements; ordonne que si fait à ladite date, les scellés seront apposés par ou à son profit, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtley, rue Geoffroy-Marie, 5 (N° 490 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1849, lequel, en exécution de l'article 426 du Code de commerce, a déclaré en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD-DONAT (François-Eugène), limonadier, 4, rue de la Banque, 4; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation de paiements; ordonne que si fait à ladite date, les scellés seront apposés par ou à son profit, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtley, rue Geoffroy-Marie, 5 (N° 490 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1849, lequel, en exécution de l'article 426 du Code de commerce, a déclaré en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD-DONAT (François-Eugène), limonadier, 4, rue de la Banque, 4; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation de paiements; ordonne que si fait à ladite date, les scellés seront apposés par ou à son profit, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtley, rue Geoffroy-Marie, 5 (N° 490 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1<sup>er</sup> mars 1849, lequel, en exécution de l'article 426 du Code de commerce, a déclaré en état de cessation de paiements le sieur LÉONARD-DONAT (François-Eugène), limonadier, 4, rue de la Banque, 4; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation de paiements; ordonne que si fait à ladite date, les scellés seront apposés par ou à son profit, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtley, rue Geoffroy-Marie, 5 (N° 490 du gr.).

Sur la mise à prix de 400 fr. par action, en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1; 2° Et audit M. YVER. (8934)

ŒUVRES CHOISIES DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Chateaubriand et les amis de la haute littérature se forment en société d'éditeurs, achètent ses œuvres pour populariser son génie. M. de Lamartine n'a point de livres à elle toute munificence de la nation et de l'amitié. Si elle lui avait été offerte, il l'aurait refusée, par un juste sentiment de réserve et de modestie; il préfère en appeler à lui-même et à ses propres efforts. Nous vivons sous la loi du travail : reconnaître cette loi et s'y soumettre en pleine publicité, c'est l'estimer, c'est se conformer honorablement à son époque. En conséquence, M. de Lamartine, redescendant libre des affaires publiques, et pouvant se livrer en partie maintenant aux soins de ses affaires privées, se fait sans hésiter, et dans l'intérêt d'autrui, publieur de ses propres œuvres. Il s'adresse au public, non comme écrivain, mais comme éditeur de ses livres.

Voici la combinaison de cette édition par l'auteur lui-même : Les Œuvres choisies de M. de Lamartine se décomposent ainsi :

Méditations poétiques, augmentées de 12 nouvelles méditations, avec un commentaire de l'auteur lui-même à chaque méditation, indiquant la date, le lieu et les circonstances qui se rattachent à chacune de ses poésies. 2 vol. in-8.

Harmonies religieuses, avec commentaires, de même. 2 vol. in-8.

et augmentées de 8 nouvelles harmonies. 2 vol. in-8.

Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold. 2 vol. in-8.

et recueils littéraires poétiques. 2 vol. in-8.

En tout. . . . . 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante :

On souscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. Il y aura assemblée générale de la Société Lacarrière et C<sup>o</sup>, samedi 24 du courant, à une heure précise, rue de la Tour, 20, à l'effet d'aviser aux voies et moyens pour faire face aux dettes de ladite société, résultant d'anciennes acquisitions de terrains.

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession. S'adresser rue Coquillière, 42.

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ.

15, rue de la Banque, 15.

ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, gérés par le galvanisme (Méthode spéciale du Dr de LACY, des Universités d'Oxford et de Londres.)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97. (1887)

Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. . . . . 2 vol.

La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. . . . . 2 vol.

Voyage en Orient (revu). . . . . 4 vol.

En tout. . . . . 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante :

On souscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. Il y aura assemblée générale de la Société Lacarrière et C<sup>o</sup>, samedi 24 du courant, à une heure précise, rue de la Tour, 20, à l'effet d'aviser aux voies et moyens pour faire face aux dettes de ladite société, résultant d'anciennes acquisitions de terrains.

ON SOUSCRIT au siège central de la Société, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, à Paris.

Capital social : 3,000,000 de francs, divisé en 25,000 Actions de 200 francs chacune, Payables 3/20<sup>e</sup> en souscrivant, et les autres de mois en mois.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

1° Le transport et la vente en Californie des objets de première nécessité, tels que vivres, habillements, armes, outils, etc. ;

2° La création de sociétés mutuelles en participation de travailleurs émigrants pour la recherche de l'or ;

3° Le transport en Californie d'émigrants libres ;

4° Le transport de marchandises en consignation.

MINES D'OR L'ESPÉRANCE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE CALIFORNIE.

Capital social : 3,000,000 de francs, divisé en 25,000 Actions de 200 francs chacune, Payables 3/20<sup>e</sup> en souscrivant, et les autres de mois en mois.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

1° Le transport et la vente en Californie des objets de première nécessité, tels que vivres, habillements, armes, outils, etc. ;

2° La création de sociétés mutuelles en participation de travailleurs émigrants pour la recherche de l'or ;

3° Le transport en Californie d'émigrants libres ;

4° Le transport de marchandises en consignation.

CONCORDATS. Des sieurs VICIER FRÈRES (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapis, à Aubusson, et à Paris, rue du Croissant, 20, le 8 mars à 10 heures (N° 714 gr.).

Des sieurs GAUDRY (Balthazar-Pascal), md de tapis, rue Neuve-St-Augustin, 10, le 8 mars à 10 heures (N° 715 gr.).

Des sieurs DOUCHET (Pierre-Adolphe), md de eaux minérales, passage de Nanterre, le 8 mars à 1 heure (N° 199 du gr.).

Des sieurs GOYON (Jean), ent. de maçonnerie, rue Fontaine-au-Roi, 3, le 7 mars à 1 heure (N° 413 du gr.).

Des sieurs ANTOINE BERAUD, ancien directeur du théâtre de l'ambigu-Comique, demeurant rue St-Louis, 40, le 8 mars à 3 heures (N° 414 du gr.).

Des sieurs MEYER, directeur des Théâtres de la Gaîté et du Cirque-National, demeur. boul. du Temple, 66, le 8 mars à 3 heures (N° 58 du gr.).

Des sieurs TRIBELHORN (Georges-Conrad), tailleur, rue de Marivaux, 3, le 8 mars à 3 heures (N° 269 du gr.).

Des sieurs GATELIER (Pierre-Désiré), md de modes, faub. St-Antoine, 36, le 8 mars à 3 heures (N° 352 du gr.).

Des sieurs FILLON (Alexandre-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 22, le 7 mars à 1 heure (N° 353 du gr.).

Des sieurs GIRARD (Pierre-Arsène), épicière, rue des Fossés-Moïse, 6, le 8 mars à 10 heures (N° 239 du gr.).

Des sieurs LONCLAS (Louis-Marc-Alphonse), lingier, rue Neuve-St-Eustache, 22, le 8 mars à 10 heures (N° 32 du gr.).

Des sieurs JEANNERET et C<sup>o</sup>, brasseries, faub. St-Antoine, 212, le 7 mars à 12 heures (N° 871 du gr.).

Des sieurs BELLEVILLE (Jean-Louis), plâtrier, à Belleville, le 7 mars à 9 heures (N° 870 du gr.).

Des sieurs VICIER FRÈRES (Jean-Jules et Sulpice), fab. de tapis, à Aubusson, et à Paris, rue du Croissant, 20, le 8 mars à 10 heures (N° 714 gr.).

Des sieurs GAUDRY (Balthazar-Pascal), md de tapis, rue Neuve-St-Augustin, 10, le 8 mars à 10 heures (N° 715 gr.).

Des sieurs DOUCHET (Pierre-Adolphe), md de eaux minérales, passage de Nanterre, le 8 mars à 1 heure (N° 199 du gr.).

Des sieurs GOYON (Jean), ent. de maçonnerie, rue Fontaine-au-Roi, 3, le 7 mars à 1 heure (N° 413 du gr.).

Des sieurs ANTOINE BERAUD, ancien directeur du théâtre de l'ambigu-Comique, demeurant rue St-Louis, 40, le 8 mars à 3 heures (N° 414 du gr.).

Des sieurs MEYER, directeur des Théâtres de la Gaîté et du Cirque-National, demeur. boul. du Temple, 66, le 8 mars à 3 heures (N° 58 du gr.).

Des sieurs TRIBELHORN (Georges-Conrad), tailleur, rue de Marivaux, 3, le 8 mars à 3 heures (N° 269 du gr.).

Des sieurs GATELIER (Pierre-Désiré), md de modes, faub. St-Antoine, 36, le 8 mars à 3 heures (N° 352 du gr.).

Des sieurs FILLON (Alexandre-Joseph), limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 22, le 7 mars à 1 heure (N° 353 du gr.).

Des sieurs GIRARD (Pierre-Arsène), épicière, rue des Fossés-Moïse, 6, le 8 mars à 10 heures (N° 239 du gr.).

Des sieurs LONCLAS (Louis-Marc-Alphonse), lingier, rue Neuve-St-Eustache, 22, le 8 mars à 10 heures (N° 32 du gr.).

Des sieurs JEANNERET et C<sup>o</sup>, brasseries, faub. St-Antoine, 212, le 7 mars à 12 heures (N° 871 du gr.).

Des sieurs BELLEVILLE (Jean-Louis), plâtrier, à Belleville, le 7 mars à 9 heures (N° 870 du gr.).

La danse sera représentée par M<sup>lle</sup> Plunkett, le chant par MM. Levasseur et Hoffmann, qui exécuteront le duo de Lucie; Lafont, etc. La location fonctionne activement.

SPECTACLES DU 3 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cléopâtre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd. ITALIENS. — Cenerentola. ODÉON. — Rachel. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Poésie des Amours, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASE. — Les Grenouilles, les Filles du Docteur, la Tasse. THÉÂTRE MONTAIGNE. — Habit vert et Culotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pasteur. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame. AMBIGU. — Mauvais cœur. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or. THÉÂTRE CROISSANT. — En Californie. FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu ; 3 25 écartin. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le saïzin. Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSÉ, place de la Bourse. (1782)

PAPETERIE MAQUET, 24, r. de la Paix. Essuie-plumes inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1736)

L'EAU ROGERS POUR ENBAIMER SES DENTS soi-même, cautériser et guérir la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Afr.) (1724)

PATE DE NAFÉ. La plus efficace des pâtes pectorales. Rue Richelieu, 26. — Prix : 65 c. et 1 fr. 25 c.

QU'EST-CE QUE M<sup>lle</sup> CLÉMENT ? C'est la personne qui succède à M<sup>lle</sup> LENORMAND. M<sup>lle</sup> CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 3, à Paris, maison ci-devant occupée par M<sup>lle</sup> Len